

COMITE TECHNIQUE

PROCES-VERBAL

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

LES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DE LA VILLE, DU CCAS DE SORGUES ET DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LE RONQUET SONT LES SUIVANTS :

Représentants de la collectivité		Représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
M. Thierry LAGNEAU	M. Stéphane GARCIA	M. Christophe DOLADILLE	Mme Estelle DUCHENE
Mme Sylviane FERRARO	M. Christian SAMBUCHI	M. Christian CHEVALIER	Mme Annabelle HOUART
M. Raymond PETIT	Mme Laetitia LUDWIG	Mme Mélanie PATTI	Mme Béatrice DINOLFO
M. Bertrand COMBES	Mme Nicole TOVAGLIARI	Mme Marie Ange CHEVALIER	M. François MASVIDAL

Le Comité Technique s'est réuni en séance ordinaire le 26 septembre 2019 à 14h30. Assistaient à la séance :

Représentants de la Collectivité

Titulaires et suppléants : M. Thierry LAGNEAU, M. Raymond PETIT, M. Bertrand COMBES, Mme Nicole TOVAGLIARI, Mme Laetitia LUDWIG,

Absents excusés : Mme Sylviane FERRARO, M. Stéphane GARCIA.

Représentants du Personnel

Titulaires et suppléants : M. Christophe DOLADILLE, M. Christian CHEVALIER, Mme Mélanie PATTI, Mme Marie Ange CHEVALIER, Mme Estelle DUCHENE, Mme Annabelle HOUART, M. François MASVIDAL.

Absents excusés : /

Nomination des secrétaires :

Titulaire : M. Raymond PETIT

Adjoint : M. Christian CHEVALIER

Monsieur le Maire procède à la vérification du quorum à 14h35 : **Quorum atteint**

Monsieur le Maire aborde les questions à l'ordre du jour :

QUESTIONS DU COLLEGE EMPLOYEUR :

Mise à disposition de plusieurs agents

Monsieur le Maire indique que les membres du comité technique ont été destinataires du rapport de présentation renseignant les différentes mises à disposition.

- **Après d'associations sportives :**

Les dispositions relatives à la convention d'objectifs passée entre la Commune de Sorgues et les associations sportives de la Ville de Sorgues, impliquent la nécessité de formaliser la mise à disposition des personnels travaillant tout au long de l'année, à la réalisation des objectifs sportifs de la Commune.

Dans le cadre de la vie sportive sorguaise mise en œuvre par la commune et les associations sportives de la Ville de Sorgues, plusieurs fonctionnaires municipaux sont affectés d'une manière partielle mais permanente, au développement et à la réalisation des objectifs sportifs de la ville.

Il convient donc de passer entre la commune et les associations sportives de la Ville de Sorgues, une convention assurant le concours du personnel municipal, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, au décret n° 2007-1829 du 24 Décembre 2007 et au décret n° 2008-580 du 18 Juin 2008, relatifs au régime de mise à disposition de fonctionnaires municipaux.

Il est rappelé que :

- La mise à disposition du ou des intéressés à une association, ne peut être faite sans l'accord de ce personnel,
- Le ou les intéressés demeure(nt) dans leur cadre d'emplois d'origine et continue(nt) de percevoir la rémunération correspondante,
- La mise à disposition doit donner lieu à remboursement.

Les personnels concernés :

- **1 agent de catégorie B**, qui occupera les fonctions d'Educateur Sportif, agent à temps complet, secteur terrestre, qui sera mis à disposition de l'Association Municipale pour le Développement du Sport dans la limite de 8,30 %, de l'Association Sportive Tennis Club Sorguais dans la limite de 28,00 %, calculés sur l'année, de son temps de travail.
- **1 agent de catégorie B**, qui occupera les fonctions d'Educateur Sportif, agent à temps complet, secteur terrestre, qui sera mis à disposition de l'Association Municipale pour le Développement du Sport, dans la limite de 25 %, calculés sur l'année, de son temps de travail.
- **1 agent de catégorie C**, qui occupera les fonctions d'Educateur Sportif, agent à temps complet, secteur aquatique, qui sera mis à disposition de l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze dans la limite de 9,55 % calculés sur l'année, de son temps de travail.

La convention de mise à disposition est prévue du 9 Septembre 2019 au 20 Juin 2020 pour les agents exerçant les activités sportives, secteur terrestre, et du 9 septembre 2019 au 27 Juin 2020 pour les agents exerçant les activités sportives, secteur aquatique.

- **Auprès de L'ECLA**

Les dispositions relatives à la convention d'objectifs passée entre la Commune de Sorgues et L'Espace Culturel des Loisirs et des Arts (L'E.C.L.A.) impliquent la nécessité de formaliser la mise à disposition du personnel travaillant tout au long de l'année pour le fonctionnement de l'association.

Dans le cadre de la vie culturelle Sorguaise mise en œuvre par la Commune et L'E.C.L.A., un fonctionnaire municipal est affecté à temps non complet au développement et à la réalisation des objectifs culturels de la ville.

Il convient donc de passer entre la Commune et L'E.C.L.A. une convention assurant le concours du personnel municipal, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, au décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 et au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatifs au régime de mise à disposition de fonctionnaires municipaux.

Il est rappelé que :

- la mise à disposition du ou des intéressés à une association ne peut être faite sans l'accord de ce personnel.
- le ou les intéressés demeure(nt) dans leur cadre d'emplois d'origine et continue(nt) de percevoir la rémunération correspondante.
- la mise à disposition doit donner lieu à remboursement.

Le personnel concerné est un agent de catégorie B qui occupera les fonctions d'animateur, agent à temps complet qui sera mis à disposition de l'association à 100 %.

La convention de mise à disposition est prévue du 01/09/2019 au 31/08/2020.

- **Auprès des CAP SORGUES**

Dans le cadre de la dynamisation des commerces du centre-ville, la collectivité souhaite renforcer son accompagnement auprès des commerçants, artisans et professionnels de Sorgues dénommés « CAP Sorgues », dans ses différentes démarches administratives et d'animations des commerces en lui mettant à disposition un fonctionnaire territorial.

Il convient donc de passer entre la Commune et CAP SORGUES une convention assurant le concours du personnel municipal, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, au décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007 et au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatifs au régime de mise à disposition de fonctionnaires municipaux.

Il est rappelé que :

- la mise à disposition du ou des intéressés à une association ne peut être faite sans l'accord de ce personnel.
- le ou les intéressés demeure(nt) dans leur cadre d'emplois d'origine et continue(nt) de percevoir la rémunération correspondante.
- la mise à disposition doit donner lieu à remboursement.

Le personnel concerné est un agent de catégorie C qui occupera les fonctions d'animateur, agent à temps complet qui sera mis à disposition de l'association à 100 %.

La convention de mise à disposition est prévue du 01/01/2019 au 31/12/2019.

- **Auprès de la CCSC**

Par délibération en date du 24 mai 2018 et dans le cadre de la mutualisation de moyen, le conseil municipal avait autorisé la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent de catégorie C de la ville, pour assurer les fonctions de mécanicien auprès de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat.

Cette mise à disposition de 100 % du temps de travail de l'agent de catégorie C, était conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2018. Arrivant à terme, il est proposé de prolonger, par avenant, cette convention de mise à disposition d'un an, soit jusqu'au 31 mai 2020.

Adopté à l'unanimité

Régime indemnitaire : Astreinte et Heures supplémentaires

Monsieur le Maire indique que les membres du comité technique ont été destinataires du rapport concernant les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence, ainsi que celui relatif aux dépassements d'heures supplémentaires (ci-après).

Monsieur le Maire rajoute que lors du CT du 10 novembre 2016 les membres avaient émis un avis favorable sur l'instauration du RIFSEEP. Ce RIFSEEP a remplacé une grande partie des indemnités et des primes préalablement versées à l'exception de certaines comme les heures supplémentaires et les indemnités d'astreinte.

Dans le cadre d'une application stricte de la réglementation, il est nécessaire de préciser :

- les modalités d'organisation et la liste des emplois concernés pour les astreintes
- et informer les membres du CT sur les dépassements des heures supplémentaires

Madame Marie Ange CHEVALIER rappelle que lors du comité technique du 10 novembre 2016, le RIFSEEP n'a pas été adopté à l'unanimité. La CGT avait voté contre.

Monsieur le Maire répond que les membres du comité technique ont émis un avis favorable majoritairement. Il n'est pas écrit que le vote a été adopté à l'unanimité. Il a bien été tenu compte des voix de la CGT.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une demande du trésor public. Cette question doit faire l'objet d'une information auprès des membres du comité technique.

Astreintes : rappel délibération du 25 juin 2015 (ville) et du 28 octobre 2014 (CCAS) :

➤ Indemnité d'astreinte, d'intervention et de permanence

Définition des astreintes et des permanences :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié et pour les agents de la filière technique les jours de la semaine et notamment la nuit sans qu'il ait travail effectif ou astreinte.

3 types d'astreinte :

- astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu.
- astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte.

Modalités opérationnelles :

Le régime de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences est aligné :

- pour les agents de la filière technique sur les modalités appliqués à certains agents du ministère du développement durable et du logement,
- et pour les autres filières sur celles du ministère de l'intérieur.

Indemnité d'astreinte :

	Filière technique			Autres filières
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision	
<i>Hors intervention</i>				
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €	121 € ou 1,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €	76 € ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi, inférieur à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €	10 € ou 2 heures
Nuit entre le lundi et le samedi, supérieur à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €	10 € ou 2 heures
Le samedi ou une journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €	18 € ou 0,5 jour
Le dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €	18 € ou 0,5 jour

Agents éligibles aux IHTS :

<i>Indemnité d'intervention</i>	Filière technique	Autres Filières
Taux horaire entre 18h et 22h et samedi entre 7h et 22h	Compensation horaire ou IHTS	11 € ou 110 % du temps de repos compensateur
Taux horaire entre 22h et 7h, les dimanches et jours fériés	Compensation horaire ou IHTS	22 € ou 125 % du temps de repos compensateur

Agents non éligibles aux IHTS :

Période d'intervention	Indemnité horaire
nuit	22 €
samedi	22 €
Dimanche et jour férié	22 €
Jour de semaine	16 €

Repos compensateur en cas d'intervention :

Période d'intervention	Repos compensateur en % du temps d'intervention
nuit	150 %
samedi	125 %
Dimanche et jour férié	200 %
Repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Les modulations suivantes aux montants ci-dessus sont appliquées à la filière technique :

- pour les astreintes de décision (personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale. Personnels qui correspondent aux cadres d'emplois des ingénieurs ou des techniciens supérieurs) : 50 % du montant des indemnités sont versés.
- Pour les autres types d'astreintes, applicables à tous les personnels : les montants des indemnités sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Indemnité de permanence :

Pour les autres filières que la filière technique, le dispositif est le suivant :

	Samedi	Dimanche et jour férié
Indemnités	45 € la journée 22,50 € la demi-journée	76 € la journée 38 € la demi-journée
Repos compensateur	125 % du temps	125 % du temps

Pour la filière technique, le dispositif est le suivant :

Permanence	
Semaine complète	477,60 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10h	25.80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10h	32.25 €
Samedi ou sur journée de récupération	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €

Dispositions communes :

Les indemnités des astreintes et des permanences ne sont pas autorisées aux agents bénéficiaires d'un logement de fonction attribué par nécessité de service et par nécessité absolue de service ainsi qu'à ceux qui perçoivent une NBI au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévues par les décrets du 27 et 28 décembre 2001 (emplois fonctionnels de direction). Par contre les agents logés par utilité de service sont éligibles à l'ensemble des dispositions.

Les indemnités d'astreinte et de permanence sont exclusives l'une de l'autre.

Précisions supplémentaires à la délibération du 25 juin 2015 : Modalités d'organisation et la liste des emplois concernés pour les astreintes :

Motifs et services :

Motifs	Services concernés
Astreintes techniques chargées d'assurer 24h/24h la veille et l'entretien des infrastructures communales et chargées d'intervenir en cas de besoin (inondations, accidents...). Astreinte de personnel d'encadrement chargée d'intervenir es qualité sur le territoire en cas d'intervention de l'astreinte technique nécessitant la présence d'un personnel d'encadrement	Services techniques
Toutes les missions du service de police municipale touchent à la sécurité publique, d'où la nécessité de mettre en place des astreintes d'exploitation pour les responsables et les adjoints afin de garantir le fonctionnement du service 24h/24h et pouvoir répondre selon les événements graves ou/et perpétrés sur la commune	Police municipale
Assurer la continuité de fonctionnement du système d'information de la Ville (infrastructures réseaux et matériels (serveurs) dont de nombreux services/élus sont dépendants en dehors des horaires de travail. Assurer la continuité des services ouverts aux publics au-delà des horaires du service systèmes d'informations concernant la partie informatique et téléphonie (fixe et mobile) (Pôle culturel / Cuisine centrale / Police Municipale / CSU / Écoles Municipales / Salles Municipales, etc..). Surveillance/Remise en service des équipements anti-intrusion des bâtiments communaux avec la gestion des alarmes intrusions et des accès (contrôles d'accès) en lien notamment avec les patrouilles Police. Surveillance/remise en service de la Vidéo protection de la commune – infrastructure (réseau/électricité) et matériels (caméras/antennes/Batterie) afin d'assurer un fonctionnement 7/7 24/24.	Service systèmes d'information
Astreinte nécessaire lors de manifestations culturelles et festives, organisées en weekend end et en dehors du temps de travail normal. Intervention en cas de difficultés techniques, logistiques et administratives. Intervention en urgence en cas de problème au pole culturel (en dehors des heures d'ouvertures) en tant que responsable du bâtiment.	Service culturel
Astreinte nécessaire lors des manifestations sportives organisées en weekend end en dehors de son temps de travail normal. Intervention en cas de difficultés techniques, logistiques et administratives (par exemple fermeture des stades à cause d'intempéries). Intervention en urgence en cas de problème sur les bases sportives en	Service des sports

tant que responsable des infrastructures.	
Amené à intervenir régulièrement en dehors des heures habituelles de travail, sur le terrain, dans le cadre d'évènements ou de problèmes survenus notamment dans les quartiers prioritaires de la ville.	Service proximité et cohésion
Astreintes nécessaires afin de planifier une intervention d'aides ménagères en cas d'urgence ou d'absences	CCAS
Permanence nécessaire en cas d'urgence ou d'absences	Résidence Autonomie le Ronquet

Emplois concernés :

Filière technique :

Cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques

Autres filières :

Cadres d'emplois des attachés, rédacteurs, adjoints administratifs

Cadres d'emplois des directeurs de police, des chefs de service de police et des agents de police municipale,

Cadres d'emplois des éducateurs des APS

Information sur les dépassements d'heures supplémentaires

➤ Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public des catégories C et B peuvent bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le versement des IHTS ne peut être effectué que dans des cas exceptionnels et pour une durée limitée (interventions extérieures, accroissement ponctuel de la charge de travail...) à la demande expresse de l'administration avec l'accord de l'agent concerné. Le paiement sera effectué sur production d'un état d'heures, visé et validé par le Directeur Général des Services. Le travail effectué entre 22 heures et 7 heures est qualifié de travail de nuit.

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires rémunérées par agent ne peut excéder 25 heures par mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuit sont désormais prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Des indemnités horaires peuvent être versées au-delà de la limite des 25 heures, à titre exceptionnel, selon les besoins des services, et après information du Comité Technique.

Les agents non titulaires peuvent bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires et stagiaires sous réserve des dispositions spécifiques prévues par l'arrêté du 14 janvier 2002.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et de 66 % lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Précisions supplémentaires à la délibération du 25 juin 2015 : Situations concernées par les Indemnités horaires au-delà de la limite des 25 heures :

Ces besoins concernent notamment la gestion du marché hebdomadaire, les circonstances exceptionnelles liées à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux manifestations diverses organisées par la Ville.

QUESTIONS DU COLLEGE EMPLOYE :

Question du syndicat UNSA :

Monsieur Christophe DOLADILLE réitère la question mise à l'ordre du jour du comité technique du 25 avril 2019, afin que soit mis en place un règlement intérieur ou une charte qui définirait les tâches et l'organisation du travail des ATSEM. Le dernier règlement intérieur datant de 2001.

Monsieur le Maire répond qu'actuellement des chartes pour chaque école ont été réalisés avec les ATSEM des écoles concernés, si elles sont spécifiques à chacune des écoles pour autant elles constitueront un préalable à l'élaboration d'un règlementa intérieur.

Par ailleurs l'éducation nationale a manifesté le souhait de participer à la mise en œuvre de ce nouveau règlement. Ce qui peut se concevoir car les ASEM sont chargées à 63% (en moyenne) de leur temps de travail, d'assister le personnel enseignant et de participer à la communauté éducative des écoles maternelles.

Après différents échanges avec l'inspecteur nous avons convenu que le règlement/charte a vocation de clarifier le rôle des agents. Aussi, un groupe de travail sera constitué comportant les représentants de la collectivité (ATSEM, responsables de la collectivité), 2 directeurs d'école + 1 conseiller pédagogique nommés par l'inspecteur et éventuellement un ou deux représentants du personnel.

Monsieur Christophe DOLADILLE souhaite que Madame Estelle DUCHENE y soit associé afin de représenter le syndicat UNSA.

Monsieur le Maire lui répond favorablement.

Madame Marie Ange CHEVALIER demande si pour participer à ce groupe de travail, il est nécessaire de le formuler par courrier.

Monsieur le Maire confirme que le syndicat CGT pourra désigner son représentant et attend leur demande écrite.

Monsieur Christophe DOLADILLE s'étonne qu'il y ait des chartes par école.

Madame Estelle DUCHENE intervient, ce sont des chartes propres à chaque école qui n'ont aucun lien avec l'Éducation Nationale.

Monsieur Le Maire explique qu'il convient de créer une charte commune avec l'Éducation Nationale pour arriver à mettre en place un document de portée générale.

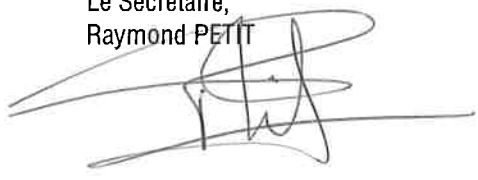
Monsieur Christophe DOLADILLE souhaite savoir si une date est fixée pour la 1^{ère} réunion.

Monsieur le Maire répond dans la négative mais explique qu'il souhaite que ce dossier soit traité rapidement. Il précise que l'Education Nationale a été sollicitée pour fixer une 1^{ère} réunion de travail dans les prochaines semaines.

La séance est levée à 14H50

Fait à Sorgues, le 26 septembre 2019

Le Secrétaire,
Raymond PETIT



Le Secrétaire Adjoint
Christian CHEVALIER



Le Président
Thierry LAGNEAU

